

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2026CJT330230A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT330230 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro ATM-2026-098 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur la rue des Gendarmes, rue Nicole Girard-Mangin, rue du Capitaine Frank Labois, rue Berty Albrecht, et rue de la Marne (Bron) pour des travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC des Terrasses (réalisation des trottoirs, pistes cyclables et accès aux lots)

**La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Bron**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 30-06-2026 de l'entreprise COLAS

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC des Terrasses (réalisation des trottoirs, pistes cyclables et accès aux lots), rue des Gendarmes, rue Nicole Girard-Mangin, rue du Capitaine Frank Labois, rue Berty Albrecht, et rue de la Marne (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Chaussée réduite

Du 13-07-2026 au 31-01-2027, les voies sont rétrécies, matérialisées par des panneaux AK3 et AK5, au droit du chantier :

- rue des Gendarmes, dans sa partie comprise entre les tours de l'Isère et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue Nicole Girard-Mangin, dans sa partie comprise entre la place Général Jean Raby et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue du Capitaine Frank Labois, dans sa partie comprise entre la rue Nicole Girard Mangin et la rue Berty Albrecht;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue Charles Boeuf et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue des Cadets de la Gendarmerie Nationale et la rue de la Marne;
- rue de la Marne, au niveau de la rue Berty Albrecht.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 2 - Circulation alternée

Du 13-07-2026 au 31-01-2027, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par des panneaux B15 et C18, au droit du chantier :

- rue des Gendarmes, dans sa partie comprise entre les tours de l'Isère et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue Nicole Girard-Mangin, dans sa partie comprise entre la place Général Jean Raby et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue du Capitaine Frank Labois, dans sa partie comprise entre la rue Nicole Girard Mangin et la rue Berty Albrecht;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue Charles Boeuf et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue des Cadets de la Gendarmerie Nationale et la rue de la Marne;
- rue de la Marne, au niveau de la rue Berty Albrecht.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 3 - Circulation interdite

Du 13-07-2026 au 31-01-2027, si nécessaire, la circulation peut-être interrompue temporairement à tous les véhicules, au droit du chantier :

- rue des Gendarmes, dans sa partie comprise entre les tours de l'Isère et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue Nicole Girard-Mangin, dans sa partie comprise entre la place Général Jean Raby et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue du Capitaine Frank Labois, dans sa partie comprise entre la rue Nicole Girard Mangin et la rue Berty Albrecht;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue Charles Boeuf et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue des Cadets de la Gendarmerie Nationale et la rue de la Marne;
- rue de la Marne, au niveau de la rue Berty Albrecht.

La vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

Article 4 - Déviation

Des déviations sont mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La circulation est déviée par les voies adjacentes.

Article 5 - Stationnement interdit

Du 13-07-2026 au 31-01-2027, le stationnement est interdit, des deux côtés de la chaussée, au droit du chantier :

- rue des Gendarmes, dans sa partie comprise entre les tours de l'Isère et la rue du Capitaine Frank Labois;

- rue Nicole Girard-Mangin, dans sa partie comprise entre la place Général Jean Raby et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue du Capitaine Frank Labois, dans sa partie comprise entre la rue Nicole Girard Mangin et la rue Berty Albrecht;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue Charles Boeuf et la rue du Capitaine Frank Labois;
- rue Berty Albrecht, dans sa partie comprise entre la rue des Cadets de la Gendarmerie Nationale et la rue de la Marne;
- rue de la Marne, au niveau de la rue Berty Albrecht.

Article 6 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 48 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00
- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 7 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 8 - Accès riverains et services publics

L'accès des riverains est maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs jusqu'à un point de collecte accessible aux véhicules et de rapporter lesdits conteneurs à leur emplacement initial après la collecte.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies ouvertes à la circulation

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 12 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 13 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- l'agence des mobilités
- l'entreprise COLAS
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 15 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Signature de la Commune de Bron

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/07/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic